

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 14 mai 2020

---

Composition : M. PERROT, président  
MM. Meylan et Oulevey, juges  
Greffier : M. Glauser

\*\*\*\*\*

**Art. 221 al. 1 let. a et c et 237 CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 11 mai 2020 par **W.** \_\_\_\_\_  
contre l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> mai 2020 par le Tribunal des mesures de  
contrainte dans la cause n° **PE20.005183-PHK**, la Chambre des recours  
pénale considère :

**En fait :**

**A.**           **a)** Le 5 février 2020, W. \_\_\_\_\_ et [...] ont été interpellés par  
la Police genevoise au volant d'un véhicule et alors qu'ils étaient en  
possession de divers vêtements de marque de provenance douteuse. Ils  
étaient en outre soupçonnés d'avoir commis un vol à l'étalage dans un  
magasin genevois le 21 décembre 2019. Le 6 février 2020, le Ministère

public du Canton de Genève a ouvert une instruction pénale contre les prénommés en raison de ces faits et a notamment requis leur mise en détention.

Par ordonnance du 7 février 2020, le Tribunal de mesures de contrainte du Canton de Genève a ordonné la mise en détention provisoire d'W.\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois, retenant l'existence de forts soupçons de culpabilité qu'il se soit rendu coupable de vol en bande et de recel, au vu des constatations de la police, des pièces saisies, des analyses téléphoniques - les conversations découvertes dans les téléphones portables ne laissant planer aucun doute sur la provenance illicite, la vente et le partage des vêtements dérobés - et des déclarations des prévenus, qui ne correspondaient pas. Il a en outre retenu que les risques de fuite, de collusion et de réitération étaient réalisés.

**b)** Par la suite, il est apparu qu'W.\_\_\_\_\_ pouvait s'être rendu coupable, avec [...] et/ou d'autres comparses, de 9 cas supplémentaires de vols de vêtements de marque dans divers magasins de luxe dans les Cantons de Vaud et de Genève, ainsi qu'encore d'autres cas dans les Cantons du Valais, de Berne et de Bâle. Le 25 mars 2020, le Ministère public cantonal Strada, provisoirement saisi de l'affaire dans l'attente de la fixation d'un for intercantonal, a saisi le Tribunal des mesures de contrainte d'une demande de prolongation de la détention provisoire d'W.\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois, invoquant un risque de fuite, de collusion et de réitération.

Par ordonnance du 2 avril 2020, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la prolongation de la détention provisoire d'W.\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois, au plus tard jusqu'au 6 juillet 2020, retenant l'existence de soupçons sérieux pesant sur ce dernier ainsi que de risques de fuite, de collusion et de réitération, pour les motifs - persistants - figurant dans l'ordonnance rendue par le Tribunal des mesures de contrainte du Canton de Genève, aucun élément nouveau n'étant venu remettre en cause l'appréciation faite par cette autorité.

**B.** Par courrier parvenu au Ministère public le 21 avril 2020, W.\_\_\_\_\_ a requis sa mise en liberté immédiate. Le 22 avril 2020, le Procureur a transmis cette demande au Tribunal des mesures de contrainte et a conclu à son rejet.

Le 27 avril 2020, W.\_\_\_\_\_, par son défenseur d'office, a confirmé sa demande de libération immédiate, contestant notamment l'existence des risques de fuite, de collusion et de réitération. A titre subsidiaire, il a demandé que des mesures de substitution soient ordonnées en lieu et place de sa détention, sous la forme d'une interdiction d'entretenir des relations avec ses complices présumés et de l'obligation de se rendre régulièrement à un poste de police.

Par ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 2020, le Tribunal des mesures de contrainte a rejeté la demande de libération présentée par W.\_\_\_\_\_ le 21 avril 2020 (I) et a dit que les frais de sa décision suivaient le sort de la cause (II). S'agissant de l'existence de soupçons suffisants pesant sur le prévenu, il s'est référé à l'ordonnance rendue le 7 février 2020 par le Tribunal des mesures de contrainte du Canton de Genève. Pour retenir le risque de fuite, il a rappelé que le prévenu était un ressortissant du Monténégro, sans aucune attache en Suisse, pays où il semblait uniquement être venu dans le but de commettre des infractions, et qu'il avait lui-même déclaré vouloir rentrer dans son pays. Il a également retenu un risque de collusion et un risque de réitération. Pour ce dernier, il a notamment considéré que, compte tenu du nombre de cas de vols à l'étalage qui lui étaient reprochés, il y avait à craindre que l'intéressé reprenne ses activités délictueuses en cas de mise en liberté. Les mesures de substitution proposées n'étaient en outre pas de nature à pallier les risques retenus.

**C.** Par acte du 11 mai 2020, W.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais et dépens, à son annulation

et à ce que sa libération immédiate soit ordonnée. Subsidiairement, il a conclu à sa libération et à ce qu'une mesure de substitution soit ordonnée.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### **En droit :**

**1.** Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'W. \_\_\_\_\_ est recevable.

**2.** Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP).

Aux termes de l'art. 228 al. 1 CPP, le prévenu peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, une

demande de mise en liberté au ministère public, sous réserve de l'al. 5. La demande doit être brièvement motivée.

**3.** En l'espèce, le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence d'indices de culpabilité suffisants. Il conteste cependant l'existence des trois risques retenus par le Tribunal des mesures de contrainte. S'agissant du risque de fuite, il aurait uniquement été condamné par le Ministère public zurichois pour entrée illégale et séjour illégal, il ne serait pas connu pour des vols et il ne serait donc pas un récidiviste. La pandémie du coronavirus réduirait en outre le risque de fuite. Il conteste également qu'il existerait un risque de récidive au vu de ses antécédents et ce risque, théorique, ne porterait que sur des infractions contre le patrimoine de peu d'importance. Enfin, une interdiction d'entretenir des relations avec des membres de la bande présumée et l'obligation de se rendre régulièrement à un poste de police suffiraient à pallier les risques retenus.

### **3.1**

**3.1.1** Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3; TF 1B\_362/2019 du 17 septembre 2019 consid. 2.2).

**3.1.2** En l'espèce, le risque de fuite est patent, pour les motifs déjà exposés dans les décisions précédemment rendues. En effet, le recourant est un ressortissant monténégrin sans la moindre attache en Suisse, pays dans lequel il est manifestement venu dans l'unique but de commettre des

infractions. Il n'a aucun moyen licite de vivre dans notre pays et il est exposé à une peine privative de liberté supérieure à la détention provisoire subie, respectivement à subir jusqu'au 6 juillet 2020. Il y a dès lors fort à craindre qu'il fuie le territoire ou, à tout le moins, disparaisse dans la clandestinité pour se soustraire à ses responsabilités pénales. Dans sa demande de libération, il a du reste expliqué qu'il pouvait voler librement depuis Zurich, que sa compagne possédait des papiers et documents européens et a manifesté l'envie de revoir ses parents restés au Monténégro. Le risque de fuite est dès lors concret. La situation liée à la pandémie du Covid-19 n'y change rien. Les mesures sanitaires et de confinement ont déjà été et continuent d'être progressivement assouplies; il n'est pas impossible de quitter le pays ni, quoi qu'il en soit, de disparaître dans la clandestinité.

## **3.2**

**3.2.1** En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu « compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre ». Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5; TF 1B\_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1).

Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4 ; TF 1B\_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions

faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1; TF 1B\_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1).

La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 143 IV 9 consid. 2.7; TF 1B\_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1).

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 3.2; TF 1B\_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités).

En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9; TF 1B\_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.1).

**3.2.2** En l'espèce, le recourant semble faire métier du vol – infraction dont on rappelle qu'elle constitue un crime –, de surcroît en bande. L'intensité et la fréquence des agissements – 9 cas entre décembre 2019 et février 2020 et éventuellement d'autres dans d'autres cantons – qui lui sont reprochés laissent clairement craindre qu'il commette de nouveaux vols s'il était remis en liberté, d'autant plus qu'il n'a aucun moyen de subvenir à ses besoins de façon licite en Suisse. De ce fait, qu'il n'ait pas d'antécédent en la matière n'y change rien. On relèvera par ailleurs que les différents cas dont il est soupçonné portent sur des objets de valeur pour une somme conséquente avoisinant 40'000 francs. Au vu de ces éléments, le risque de réitération apparaît tel que l'intérêt à la sécurité publique prévaut.

**3.3** Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (CREP 5 mai 2020/331 consid. 3.3 et les références citées), l'existence d'un risque de fuite et de réitération dispense la Cour de céans d'examiner si la détention provisoire d'W.\_\_\_\_\_ s'impose également en raison de l'existence d'un risque de collusion.

**3.4** A titre subsidiaire, le recourant requiert que des mesures de substitution à sa détention – sous la forme de l'interdiction de contacter d'éventuels comparses et de l'obligation de se présenter régulièrement auprès d'un poste de police –, qui seraient propres à pallier les risques retenus par le Tribunal des mesures de contrainte, soient ordonnées en lieu et place de sa détention.

**3.4.1** En vertu du principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233; ATF 133 I 270 consid. 2.2). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention

provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233).

**3.4.2** En l'espèce, l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police n'empêcherait pas le prévenu de quitter le pays ou de disparaître dans la clandestinité. Une telle mesure servirait uniquement à constater sa disparition *a posteriori*. Ainsi, force est de constater qu'aucune mesure que la détention du recourant n'est de nature à pallier les risques retenus, en particulier de fuite.

**3.5** Pour le surplus, la détention d'W. \_\_\_\_\_ demeure largement proportionnée dans sa durée compte tenu de la peine encourue (art. 212 al. 3 CPP).

**4.** Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 2020 confirmée.

L'indemnité allouée au défenseur d'office d'W. \_\_\_\_\_ sera fixée, compte tenu d'une activité de 2 heures au tarif horaire de 180 fr., plus 2% de débours forfaitaires (art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 7 fr. 20, plus 28 fr. 30 de TVA, à 395 fr. 50, montant arrondi à 396 francs.

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par

396 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 2020 est confirmée.
- III.** L'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, Me Alexandre Lehmann, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs).
- IV.** Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Alexandre Lehmann, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge d'W.\_\_\_\_\_.
- V.** Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible d'W.\_\_\_\_\_ que pour autant que sa situation financière le permette.
- VI.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Alexandre Lehmann, avocat (pour W.\_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,
- M. le Procureur cantonal Strada,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

Le greffier :